
Nomination, sur la proposition de Monnel, du citoyen Potier aux fonctions de représentant du peuple d'Indre-et-Loire, lors de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Nomination, sur la proposition de Monnel, du citoyen Potier aux fonctions de représentant du peuple d'Indre-et-Loire, lors de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 389;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39671_t1_0389_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39671_t1_0389_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre du comité des décrets [MONNEL (1)] annonce que le citoyen Louis Pothier (Potier), suppléant de Gardien, pour le département d'Indre-et-Loire, a été vérifié aux archives, et enregistré au comité; il ajoute que les renseignements reçus sur ce citoyen par le comité, sont ou ne peut pas plus satisfaisants; en conséquence, la Convention nationale admet le citoyen Pothier (Potier) en qualité de représentant du peuple (2).

(Suivent les renseignements fournis à la Convention par le comité des décrets pour l'admission de Louis Potier.)

Lettre du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire (3).

Le suppléant du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire, aux citoyens composant le comité des décrets de la Convention nationale.

« Tours, 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« En exécution de votre lettre du 12 de ce mois, relative au suppléant de Gardien, je vous fais passer, citoyens, une expédition de l'arrêté du conseil général du département d'Indre-et-Loire. J'ai prévenu officiellement le citoyen Louis Potier de se rendre sans délai à son poste; je ne doute point qu'il ne se hâte d'aller remplir le vœu de ses concitoyens.

« Salut et fraternité.

LEROUX.

Arrêté du conseil général du département d'Indre-et-Loire (4).

Département d'Indre-et-Loire.

Extrait du registre des délibérations du conseil.

Séance publique et permanente.

Il a été fait lecture d'une lettre du comité des décrets de la Convention nationale en date du 12 de ce mois par laquelle l'administration est invitée à transmettre audit comité les renseignements d'après lesquels il puisse être à même de faire à la Convention le rapport dont elle l'a chargé, en ce qui concerne le suppléant de Gardien, et à prévenir ledit suppléant de se rendre sans délai à son poste.

Il a également été fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 23^e jour du mois dernier portant que tous les suppléants à la Convention qui, dans les divers départements auraient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événements des 31 mai,

1^{er} et 2 juin, qui auraient participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes, ou qui auraient été suspendus par les représentants du peuple, ne seront point admis dans son sein.

La matière mise en délibération,

Le conseil du département, considérant que depuis l'année 1789, le citoyen Louis Potier n'a cessé de se montrer en ami sincère de la Révolution;

Que la confiance de ses concitoyens l'a tour à tour appelé aux fonctions de juge du tribunal de Loches, d'administrateur et enfin de procureur général syndic du département;

Que dans toutes les grandes circonstances et dans toutes les secousses qui ont hâté la marche de la Révolution, Louis Potier a toujours montré une opinion fermement prononcée soit pour accepter la République, soit pour faire tomber la tête du tyran;

Qu'étant éloigné de l'administration par le motif de maladie lorsqu'elle émit son vœu en faveur des mémorables journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, il n'a pu y concourir avec ses collègues; mais que bientôt il s'est empressé de se rendre (sic) à eux en leur envoyant son adhésion par écrit; qu'il a partagé avec cette administration l'indignation qu'inspire aux vrais républicains le système monstrueux du fédéralisme, en concourant avec elle à l'arrêté du 21 juin dernier, par lequel elle interdit le passage sur son territoire à toute force armée qui ne marcherait pas en vertu de la loi,

Arrête, oui le suppléant du procureur général syndic que Louis Potier, premier suppléant à la Convention nationale, sera requis de se rendre sans délai à son poste; qu'à cet effet il lui sera écrit officiellement au nom du conseil qui l'engage à rester ferme dans les principes qu'il a montrés jusqu'à présent, à ne jamais perdre de vue ces mots sacrés et sublimes : le peuple, la liberté; et à se rappeler, par l'exemple de celui qu'il va remplacer, le sort qui attend le mandataire infidèle qui trahit leurs intérêts;

Arrête également qu'expédition du présent sera envoyée au comité des décrets comme contenant l'expression de l'opinion du conseil sur les principes et les sentiments de celui qui se trouve appelé à remplir les fonctions de représentant d'un peuple libre.

Pour expédition :

CHALMEL, secrétaire général.

Lettre des administrateurs du directoire du district de Tours (1).

Les administrateurs du directoire du district de Tours, aux citoyens membres du comité des décrets de la Convention nationale.

« Tours, le 18 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous avons reçu votre lettre en date du 12 brumaire de la 2^e année de la République

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 242.

(3) Archives nationales, carton DIII 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).

(4) Archives nationales, carton DI § 1 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).

(1) Archives nationales, carton DI § 1, 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).